

RESOLUTION N° AGN/56/RES/1 <u>OBJET</u> : MODIFICATION DE LA VALEUR DE L'UNITE BUDGETAIRE	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1987 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Textes de bases et administration interne de l'O.I.P.C.-INTERPOL à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 56ème session à NICE, du 23 au 27 novembre 1987,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du projet de budget 1988 (rapport N° 5) élaboré par le Secrétaire Général et approuvé par le Comité exécutif,

TENANT COMPTE de l'évolution du budget 1987, et des prévisions établies pour 1988,

DECIDE que la valeur de l'unité budgétaire est fixée à 15.500 FS pour l'exercice 1988,

APPROUVE le projet de budget 1988 dans les termes du document ci-dessus visé.

oooOooo